

ROCHE CHODESH ADAR I

MARDI 9 ET MERCREDI 10 FÉVRIER 2016
LE MOLAD SERA LE LUNDI 8 FÉVRIER
8:47 + 14 PART DE L'HEURE

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

Zahra Perez Z"L	29 Chevat
Martha Gunsburg bat Clara Z"L	30 Chevat
Simha bat Esther Benhamou Z"L	1 Adar I
Habib Laredo Z"L	1 Adar I
Mordechai Tuizer Z"L	2 Adar I
Haim Dayan Z"L	2 Adar I

KIDDOUCH CHABBAT

Est offerte par: La Communauté Hékhhal Shalom

SÉOUDA CHÉLICHITE

Est offerte par: La Communauté Hékhhal Shalom

KOLLEL HEKHAL SHALOM

Venez vous chauffez avec une bonne étude de Torah on vous attend chaque Jours de 20h00- 21h15 avec Rabbin A. Ronen Abitbol et cours de Béréchit (La Kabala) Le Lundi, Mardi, et Mercredi à 20h00 avec Charles Abikhzer.

ÉVÉNEMENTS HÉKHAL SHALOM

HAFRACHAT 'HALLA pour les dames,
Conférencier Rabbin Ronen Abitbol

La Hafrachat 'Halla de Roche Chodesh Adar 1 (Lundi 8 Février 2016 à 19h30) est commanditée par Mme Ravit Suissa Roche

Qu'est-ce que la Téfila ?

Le travail du cœur (par Tzvi Freeman fr.chabad.org)

Ce qu'elle est, et ce qu'elle n'est pas

Un élément clé de la relation avec notre Créateur est de « le servir de tout ton cœur ». ¹ Le mot hébreu pour « service » est avodah, qui désigne un travail laborieux. Mais quel genre de travail le cœur peut-il effectuer pour servir D.ieu ? La réponse du

judaïsme est qu'il s'agit de la Téfila : le travail d'éveiller l'amour de D.ieu caché dans son cœur jusqu'à atteindre un état d'union intime avec le divin. Voilà pourquoi la traduction habituelle de Téfila – « prière » – est horriblement inexacte. La prière implique deux entités distinctes : une entité inférieure adressant une demande à une entité supérieure. Il y a un autre mot en hébreu pour cela : bakachah. De même, « adoration » a aussi un mot : cheva'h. La Téfila comprend ces deux éléments, mais elle n'est elle-même aucun des deux. Le terme de communion semble plus approprié, dans le sens de l'union de la conscience et de l'esprit. Néanmoins, étant donné qu'aucun de ces termes ne véhicule pour le Juif pratiquant la saveur de « Téfila », la pratique répandue est de préférer le terme original. (Dans le monde ashkénaze, on emploie aussi le terme yiddish daven, lié à la même racine latine que le mot « divin ». Dans le « yinglish » américain, il est souvent utilisé au participe présent : davening.)

Comment dois-je faire ?

Chaque fois que vous partagez tout ce que vous avez sur le cœur avec votre Créateur – que ce soit en Le louant, en Le bénissant, en vous plaignant auprès de Lui ou en Lui demandant quelque chose –, vous êtes en pleine Téfila. Cela peut se faire à tout moment, en tout lieu, du moment que cela part d'une véritable préoccupation de votre cœur et de la conscience de votre esprit d'une Présence supérieure. Traditionnellement, en dehors de parler à D.ieu quand ils en ressentent le besoin, les Juifs prient trois fois par jour et, autant que possible, ensemble. Quand les Juifs furent exilés à Babylone, les hommes de la Grande Assemblée constatèrent que la jeune génération voulait parler à D.ieu comme ils avaient vu leurs pères et leurs mères le faire, mais ils ne trouvaient pas les mots. C'est alors qu'ils institutionnalisèrent cette louange/bénédiction/plainte/demande sous la forme d'une liturgie officielle. La Téfila du matin est appelée Cha'harit, celle de l'après-midi, Min'ha, et celle du soir Maariv ou Arvit. La Téfila du matin est de loin la plus longue, un Cha'harit de jour de semaine prenant entre 40 et 90 minutes, selon le jour et le dévouement des personnes.(à suivre)

CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE DE NOTRE COMMUNAUTÉ

VOL.2 No.42
SAMEDI 6 FÉVRIER 2016
27 CHEVAT 5776

Paracha MICHPATIM

Allumage des bougies
du Chabbat: 16:49
Sortie du Chabbat: 17:54

Horaire des Offices 2016 - 5776

Chabbat Samedi 6 Février

Chahrit: 8:15
Minha suivie d'Arvit: 16:15

Dimanche 7 Février

Chahrit: 7:00 - 8:00
Minha suivie d'Arvit: 16:45

Lundi 8 Février

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00
Minha suivie d'Arvit: 16:45

Mardi 9 Février

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00
Minha suivie d'Arvit: 16:45
ROCHE CHODESH ADAR I / JOUR 1

Mercredi 10 Février

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00
Minha suivie d'Arvit: 16:45
ROCHE CHODESH ADAR I / JOUR 2

Jeudi 11 Février

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00
Minha suivie d'Arvit: 16:45

Vendredi 12 Février

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00
Minha suivie d'Arvit: 16:45

PARACHAT - MICHPATIM

La Justice



La paracha de Michpatim est la paracha qui expose le plus grand nombre de mitsvot pour ce qui est des lois civiles. La Paracha de Michpatim s'ouvre sur un développement du statut de l'esclave hébreu, de sa situation et de toutes les règles le concernant. L'esclavage existant encore à l'époque, la Torah légifère à son propos.

Deux circonstances d'esclavage

Nos Sages enseignent que la Mitsva de libérer les esclaves a été annoncée aux Hébreux au moment de la sortie d'Egypte. Ainsi, il est dit : « J'ai contracté une alliance avec vos ancêtres le jour où je les ai fait sortir d'Egypte, Je leur ai dit : au bout de sept ans, chacun libèrera son frère hébreu ».

Il existait deux circonstances où une situation d'esclavage pouvait exister. La première, c'est le cas d'un voleur qui n'aurait pas assez d'argent pour réparer son vol. Le Tribunal le vendait en esclavage à sa victime. Il travaillait chez lui six ans, de quoi réparer sa faute. Puis, la septième année, il était libéré. La deuxième situation, c'est le cas d'un homme démuni qui décide de son propre chef de se vendre en esclave pour être entretenu par son maître en échange de ses services. Lui aussi sera libéré la septième année. Dans le cas où il voudrait rester encore chez son maître, il fallait alors lui percer l'oreille. Puis, il sera encore asservi jusqu'à l'année du jubilé (dernière année d'un cycle de 50 ans).

Le Rabbin Ronen A. Abitbol peut être rejoint au
(514) 831-4530 - r.abitbol@hekhshalom.com

Rabbin Ronen A. Abitbol



A propos des détails concernant l'esclave hébreu, la Torah octroie le droit à son maître de le marier à une servante non juive. Bien plus, il est même recommandé à son Maître de lui faire épouser cette servante. C'est la seule exception. Dans aucun autre cas, un Juif n'a la recommandation d'épouser une non juive.

Plus précisément, Maïmonide explique que cette règle ne s'applique que pour l'esclave vendu pour avoir commis un vol. C'est à lui que le maître pourra donner une servante non juive. Mais, l'esclave qui se vend lui-même compte tenu de sa pauvreté, n'aura pas le droit à cette dérogation. (Lamd.FR)

L'aspect Divin

Si la Torah insiste pour nous faire savoir que les Michpatim, lois logiques ou sociales, ont été données au Mont Sināï c'est qu'il y avait lieu de se tromper. On aurait pu croire que ces lois ont été instaurées par les Bnei Israël dans un but de cohésion sociale, afin qu'il y ait une bonne entente entre chacun. La première lettre de notre paracha (Et voici les lois...) vient donc nous avertir qu'au même titre que l'observance du Chabbat ou de la cacherout nous avons en face de nous des lois purement divines et celui qui les respecte accomplit la volonté d'Hachem. Ainsi, se cache derrière chacune des lois de la Torah, même celles qui nous paraissent les plus logiques, un aspect divin qui leur confère une dimension supérieure.

Cela peut nous aider à comprendre l'importance de respecter toutes les lois de la Torah avec la plus grande minutie, même celles que l'on croit comprendre et dans lesquelles on se permettrait des légèretés; elles ne sont rien d'autres que la volonté du Créateur et ont, à ce titre, des effets et une portée qui dépassent de loin toutes perceptions humaines.

Le mal n'a pas une existence

Selon le Maimonide, Hachem est le seul qui existe vraiment et puisque nous savons, d'autre part, qu'il est absolument Bon nous pouvons déduire que le Mal n'a

pas une existence à part entière mais est tout simplement l'absence de Bien.

L'homme qui commet le Mal est donc celui qui se détache du Bien et de la spiritualité pour s'attacher à du vide, en l'occurrence il s'attache à une matière vide de sens et vide de morale. La faute peut donc être définie comme une mauvaise utilisation de la matière. En effet, la matière ou l'acte ne sont pas mauvais en eux-mêmes, seul le fait qu'on les sépare du Bien les rend mauvais. Par exemple : Tuer peut aussi bien être une Âvéra qu'une Mitsva, dans certaines guerres ou contre Amalek. De même que manger est une Mitsva le Chabbat mais c'est une Âvéra de manger sans berakha (bénédiction)... et ainsi pour tout ce qui existe !

La loi de la majorité

«Ne suis pas une majorité pour le mal et ne te prononces pas sur un litige en suivant la majorité partielle» (Chemot 23,2)

La loi de la majorité est un principe fondamental de la Torah. Dans quel cas s'applique-t-elle ? Comme toute loi aussi bien civile que religieuse, elle nécessite un décret d'application pour déterminer les domaines dans lesquels elle est souveraine.

Un jour, un païen dit à Rabbi Yehoshuâ ben Kor'ha: «Puisque nous sommes la majorité, pourquoi vous Juifs, vous ne vous conduisez pas comme nous ?»

Cette question nous est souvent posée dans notre vie quotidienne, à l'école, au travail, dans les réunions d'associations... Rabbi Yehoshuâ ben Korha avait répondu qu'en définitive, il n'y avait pas dans le monde de véritable majorité et que l'humanité était divisée en une multitude infinie de cultes, de croyances et de conceptions politiques. Ne serait-ce que pour cette raison, il serait difficile d'adhérer à une quelconque majorité. Le Midrach n'est pas satisfait de cette réponse et aujourd'hui, il le serait d'autant moins, qu'il existe des sondages d'opinions et des statistiques dans bien des

domaines où il serait aisé de dégager sinon une majorité, du moins une tendance générale qui aurait valeur de majorité. Essayons de comprendre ce concept fondamental de la Torah et d'en définir les limites...

La loi de la majorité n'est pas clairement définie. Elle est déduite d'une formulation négative. En effet, la Torah dit: «Ne suis pas une majorité pour le mal et ne te prononces pas sur un litige en suivant la majorité partielle». On peut en déduire clairement qu'il faudrait suivre la majorité lorsqu'il s'agit du bien ou d'une cause juste.

Si une majorité remet en question les principes éthiques ou idéologiques de la Torah, il est évident qu'il ne faut pas suivre une telle majorité. D'ailleurs, telle a toujours été l'attitude du peuple juif face aux autres nations de l'humanité et face à ses "détracteurs" à l'intérieur même du peuple juif lui-même.

Lorsque Abraham a été investi de sa mission, il a dû affronter le monde extérieur seul et dans l'isolement. C'est d'ailleurs la signification du nom « hébreu » donné par le Midrach : Abraham était d'un côté et le monde entier de l'autre côté. De même, lorsque l'Eternel se choisit un peuple pour être une "nation de prêtres", il confia à une minorité le soin de garder et de propager la vérité de la Torah. D'après la tradition, c'est sur cette minorité que repose l'avenir de l'humanité, car c'est de cette minorité que naîtra le Messie et bourgeoonnera le salut du monde. Or cette minorité ne peut assurer sa pérennité qu'à force d'obstination et de dévouement pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, dans un esprit d'héroïsme permanent, par le seul fait de résister constamment à la pression du grand nombre, pour préserver son identité.

Un repent

«Si un homme donne en garde à son prochain de l'argent ou des effets, et si on a volé dans la maison de ce dernier, le voleur, une fois découvert, paiera le double. Si le voleur n'est plus découvert, le maître de maison viendra vers les juges : il attestera qu'il n'a pas porté la main sur le bien d'autrui». (Chemot 22, 6)

«Si un homme donne»: lorsque Hachem, qui est parfois appelé Ish » - un homme, «à son prochain»: le Juif est appelé prochain de Hachem, «de l'argent ou des effets»: tous les moyens matériels pour vivre,

«en garde»: afin qu'il les garde et les maintienne dans leur état de pureté, et qu'à la fin, «on a volé cela dans la maison de l'homme»: il entache et abîme son corps et ses biens, en leur enlevant de leur pureté ; alors,

«si le voleur est découvert»: si au moment où cet homme rendra des comptes devant son Créateur, il se trouve qu'il est encore coupable et qu'il ne s'est point repenti,

«il paiera le double»: il sera puni deux fois plus que ne mérite sa faute - selon un verset dans Yechayâou 40. En revanche,

«si le voleur n'est pas découvert»: s'il se trouve qu'il s'est repenti alors,

«le maître de la maison viendra vers les juges»: par sa Techouva - repentir, il se rapproche de Hachem plus encore qu'avant sa faute car «même un Tsadik ne peut soutenir la comparaison avec un repent... (Selon le 'Hatam Sofer)

Le Coin de la Halakha

Yartseit (l'anniversaire du décès)

Chaque année, on doit commémorer, selon le calendrier juif, l'anniversaire du décès de l'être cher qu'on a perdu. En cas de doute sur le jour exact, consultez une autorité rabbinique.

On a l'habitude d'accomplir les choses suivantes:

1- Allumer chez soi une bougie de Yartseit la veille à la tombée de la nuit, car la journée juive commence le soir.

2- Donner la Tsedaka à la mémoire du défunt.

3- Étudier la Torah ce jour-là ou Dédier un cours en son souvenir

4- Réciter le Kaddich. Si vous ne pouvez le faire, arrangez-vous pour que quelqu'un le dise à votre place. Contactez la synagogue si vous avez besoin d'aide.

5- Offrir un petit déjeuner à la synagogue ce jour, ou la seouda chelichite le chabbat tombant à la fin de la même semaine.

6- Jeûner depuis le lever du soleil jusqu'au soir (sauf les jours où il est interdit de jeûner - consultez pour cela un rabbin)

7- Il faut noter que le Judaïsme n'accorde pas la même importance aux anniversaires; ainsi, le jour de la naissance d'une personne décédée n'est pas célébré mais par contre, sa date de décès est commémorée consciencieusement.

